

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 753

présenté par
M. de Mazières

ARTICLE 23

À l'alinéa 11, substituer au nombre :

« 3 500 »

le nombre :

« 5 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi intègre dans les limites territoriales d'un canton toute commune de moins de 3 500 habitants.

Afin d'éviter tout « émiettement électoral », il convient de relever ce seuil à toute commune de moins de 5 000 habitants.

La lisibilité institutionnelle serait ainsi accrue vis-à-vis des citoyens.